

Conseil Communautaire de Fougères Agglomération
Compte rendu du lundi 18 septembre 2017 – 20 h 30

Étaient présents :

Bernard MARBOEUF – *Président*

Patrick MANCEAU – Louis PAUTREL – Pierre PRODHOMME – Michel BALLUAIS – Louis FEUVRIER
– Jean-Louis LAGREE – Jean-Pierre OGER – Jean-Claude RAULT – Joseph ERARD – Alice LEBRET
– Jean-Pierre HARDY – Bernard DELAUNAY – *Vice-présidents*

Daniel BALLUAIS – Éric BESSON – Isabelle BIARD – Joseph BOIVENT – Marie-Claire BOUCHER –
Roland BOUVET – Roger BUFFET – Maria CARRE – Rolland COQUET – Noël DEMAZEL – Jean-
Pierre DESHAYES – Alain FORET – Christian GALLE – Jean-François GARNIER – Pierre GAUTIER –
Évelyne GAUTIER-LE-BAIL – Yves GÉRARD – Louis-Gérard GUÉRIN – Christophe HARDY – Mau-
rice JANVIER – Isabelle LEE – Laurent LEGENDRE – Jacky LEMOIGNE – Joël MAUPILLE – Marie-
Laure NOËL – Cécile PARLOT – André PHILIPOT – Monique POMMEREUL – Marie PROTHIAU –
Patricia RAULT – Daniel TANCEREL – Delphine VIEUXBLEDE – *Conseillers*

Serge BOUDET a donné pouvoir à Patrick MANCEAU

Patricia FERLAUX a donné pouvoir à Louis FEUVRIER

François VEZIE a donné pouvoir à Jean-Pierre OGER

Jean-Claude BRARD est représenté par sa suppléante Annick ROCHELLE

Laurence CHEREL est représentée par son suppléant Gilbert BOUFFORT

Jules MASSON est représenté par son suppléant Gilbert LEONARD

Thérèse TYLEK est représentée par son suppléant Olivier POSTE

Étaient excusés :

Gilles PENNELLE – Pierre THOMAS – Bernard TUROCHE

Secrétaire de séance :

Delphine VIEUXBLEDE est désignée secrétaire de séance

L'ordre du jour est le suivant :

2017.172_Modification des statuts – Orientation pour la gestion des abris voyageurs

*2017.173_Convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour le fonctionnement du
RIPAME*

*2017.174_Convention MSA relative à la prestation d'action sociale ALSH St-Jean St-Georges
et St-Ouen*

2017.175_Aire d'accueil des gens du voyage - Mise en place du protocole de scolarisation

2017.176_Modification du règlement intérieur des ALSH

2017.177_Zone d'activité de l'Aumallerie - Location d'un terrain à la Société PRADAT

2017.178_Zone d'activité de Plaisance - Vente d'un terrain à la société ATEE JOUBIN

2017.179_Zone d'activité de Plaisance - Vente d'un terrain à la société ATLANTEM

- 2017.180_ *Projet ATLANTEM zone de Plaisance - Accompagnement de Fougères Agglomération*
- 2017.181_ *Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – Exonération en faveur du développement régional*
- 2017.182_ *Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques*
- 2017.183_ *Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires*
- 2017.184_ *Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – Exonération en faveur des entreprises nouvelles et reprise d'entreprises industrielles en difficulté*
- 2017.185_ *Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – Exonération en faveur de l'Installation de nouveaux médecins et auxiliaires médicaux*
- 2017.186_ *Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – Exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants*
- 2017.187_ *Cotisation foncière des entreprises - fixation d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum*
- 2017.188_ *Dotation de solidarité des communes (DSC) - Principe de répartition et attribution 2017*
- 2017.189_ *Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) - Fixation du coefficient multiplicateur*
- 2017.190_ *Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs*
- 2017.191_ *Taxe d'habitation - Abattements sur la base d'imposition des habitations principales*
- 2017.192_ *Attribution de l'accord-cadre de fourniture de bois combustible pour le centre aquatique*
- 2017.193_ *Instauration de la Taxe Locale de Séjour*
- 2017.194_ *Convention de mise à disposition du complexe sportif communautaire Albert Bouvet - année scolaire 2017/2018*
- 2017.195_ *Modification du règlement intérieur de L'Aquatis*
- 2017.196_ *Décisions du Bureau Communautaire*
- 2017.197_ *Décisions prises par le Président par délégation – Juillet et Août*

2017.172_ MODIFICATION STATUTAIRE – ABRI-VOYAGEURS

M. MANCEAU présente le rapport suivant :

Au titre de l'« organisation de la mobilité », Fougères Agglomération est notamment compétente en matière de :

- Localisation des points d'arrêt des véhicules de transport public de personnes
- D'information des usagers sur ces points d'arrêt
- D'horaires de circulation des véhicules

Cette compétence ne s'étend pas obligatoirement à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier que constituent les abribus. Toutefois, par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, Fougères Agglomération est compétente en matière d'aménagement des points d'arrêts et gestion directe ou déléguée des abris voyageurs.

L'exercice de cette compétence implique pour Fougères Agglomération de :

- Assurer la gestion et l'entretien des abris voyageurs du transport urbain, non urbain et du transport scolaire sur l'ensemble du territoire en lieu et place des communes, ce qui sous-entend :
 - Des moyens humains et techniques pour assurer leur entretien, leur renouvellement
 - Un transfert de charges avec les communes assurant aujourd'hui cette responsabilité

- De nouveaux moyens financiers liés au changement de modèle économique du contrat de régie publicitaire sur la ville Fougères et aux travaux de mise en accessibilité
- Assurer le renouvellement du contrat de régie publicitaire du mobilier urbain en lien avec la ville de Fougères ou trouver un autre dispositif permettant de mettre en place et d'entretenir les abris voyageurs de cette commune.
- Mettre en accessibilité les abris voyageurs selon les Agendas d'Accessibilité Programmée définis par le SIVU de Transport Urbain de la région Fougères et le Département pour le transport non urbain

La commission mobilité lors de sa réunion du 16 mai dernier a examiné les modalités d'exercice de cette compétence par Fougères Agglomération. Elle a conclu que la réussite de l'exercice de cette compétence devait reposer sur une grande proximité de l'entité responsable et que les communes remplissaient aujourd'hui ce rôle. C'est pourquoi il apparaît important de restituer cette responsabilité aux communes.

Cette compétence étant inscrite aux statuts de Fougères Agglomération, il convient de procéder à leur modification statutaire.

Vu l'article L5211-17 du CGCT,

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 et du 16 décembre 2016, et du 23 janvier 2017 portant création et compétences de Fougères agglomération,

Vu l'avis favorable de la commission « mobilités et infrastructures » en date du 16 mai 2017,

Vu la demande de la Ville de Fougères jointe en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 juin 2017,

M. FEUVRIER indique qu'il est dans l'intérêt de l'agglomération et des communes que cette compétence reste communale.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le retrait de la compétence statutaire « aménagement des points d'arrêts et gestion directe ou déléguée des abris voyageurs » des statuts de Fougères Agglomération**
- **DE NOTIFIER cette délibération aux maires des communes membres aux fins de délibération des Conseils municipaux dans un délai maximal de 3 mois,**
- **DE DEMANDER à M. le Préfet de modifier les statuts en conséquence**

2017.173_CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF POUR LE FONCTIONNEMENT DU RIPAME

M. PRODHOMME présente le rapport suivant :

La convention d'objectif et de financement passée entre la CAF d'Ille-et-Vilaine et Fougères Agglomération définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais Assistants Maternels » pour le RIPAME situé à St-Jean-sur-Couesnon.

Cette convention est établie pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Dans ce cadre, Fougères Agglomération s'engage à :

- Mettre en place un service Relais Assistants Maternels à destination des habitants des communes de La Chapelle-St-Aubert, St-Christophe-de-Valains, St-Georges-de-Chesné, St-Jean-sur-Couesnon, St-Marc-sur-Couesnon, St-Ouen-des-Alleux, Vendel ;
- Créer un poste de coordinatrice dont le temps de travail est égal à 0.75 ETP

En contrepartie la CAF d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

- Verser une Prestation de Service s'élevant à 43% du coût du poste de coordinatrice dont le prix plafond par ETP s'élève à 58 086€, soit 43 565€ pour 0.75 ETP.

Le coût de la Prestation de Service prévisionnelle est de 18 653€ par an pendant 4 ans,

Vu l'avis favorable de la commission « Services aux familles et cohésion urbaine » en date du 29 août 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

M. PRODHOMME rappelle que dans le cadre du contrat enfance jeunesse, la CAF finance le RIPAME (relais intercommunal parents-assistants maternels-enfants) à hauteur de 55 % du reste à charge. Le financement réel pour la collectivité est donc de 11 000 €. Il ajoute que le RIPAME concerne 34 assistantes maternelles, soit 69 enfants, et pour les centres aérés, cela concerne 177 familles soit 276 enfants.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF d'Ille-et-Vilaine pour le fonctionnement du RIPAME,**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer cette convention avec la CAF d'Ille-et-Vilaine pour le fonctionnement du RIPAME et tout autre document se rapportant à ce dossier.**

2017.174_CONVENTION MSA RELATIVE A LA PRESTATION D'ACTION SOCIALE – ALSH DE SAINT-JEAN-SUR-COUESNON - SAINT-GEORGES-DE-CHESNE ET SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
M. PRODHOMME présente le rapport suivant :

La MSA Portes de Bretagne poursuit une politique d'action sociale en faveur des familles relevant du régime agricole. Pour se faire, elle s'appuie sur son partenariat avec les CAF engagées sur ces mêmes politiques en faveur des allocataires du Régime Général.

Dans ce cadre une convention entre Fougères Agglomération et le MSA Portes de Bretagne doit être établie. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service pour les ALSH de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon et Saint-Ouen-des-Alleux (4.31€/jour et par enfant).

Elle s'établit sur une durée d'un an à partir du 1 janvier 2017 et est reconductible annuellement.

Les conditions de versement de la prestation fixées par la MSA sont :

- Disposer d'un agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Disposer d'une convention avec la CAF
- Transmettre chaque trimestre un état de fréquentation des enfants relevant de la prestation MSA.

L'ensemble des structures de Fougères Agglomération remplissent ces conditions.

Vu l'avis favorable de la commission « Services aux familles et cohésion urbaine » en date du 29 août 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les termes de la convention MSA relative à la prestation d'action sociale pour les ALSH de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon et Saint-Ouen-des-Alleux**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer cette convention avec la MSA et tout autre document se rapportant à ce dossier.**

2017.175_AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – MISE EN PLACE DU PROTOCOLE DE SCOLARISATION
M. PRODHOMME présente le rapport suivant :

Le protocole de scolarisation est une action intégrée au projet social des aires d'accueil de Fougères et de Louvigné-du-Désert.

Ce protocole révisé annuellement, fixe les modalités de mise en place d'une procédure coordonnée pour le suivi de l'inscription scolaire et de l'absentéisme des enfants soumis à l'obligation scolaire (6 à 16 ans) qui séjournent avec leurs familles sur une aire d'accueil.

Il identifie et précise le rôle de chaque intervenant dans la procédure, de la remontée d'informations aux actions de médiation.

Dans le cadre de la gestion des aires d'accueil, Fougères Agglomération perçoit une aide forfaitaire de 132,45€ par place et par mois. Cette aide se décompose de la façon suivante :

- Un montant fixe de 88,30€ en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques et disponibles.
- Un montant variable de 44,15€ déterminé en fonction du taux d'occupation.

En cas d'absence de protocole de scolarisation la part variable sera diminuée de 50%

Vu l'avis favorable de la commission « Services aux familles et cohésion urbaine » en date du 29 août 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE VALIDER les protocoles de scolarisation pour les aires d'accueil de Fougères et Louvigné-du-Désert,**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer les protocoles de scolarisation et tout autre document se rapportant à ce dossier.**

2017.176_MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ALSH

M. PRODHOMME présente le rapport suivant :

Suite au retour à la semaine scolaire des 4 jours pour les écoles du SIRS du Couesnon, les horaires d'ouverture des ALSH de Saint-Georges-de-Chesné et Saint-Jean-sur-Couesnon ont été modifiés le mercredi : passage de 12h00/19h00 à 7h15/19h00. Ces horaires étant mentionnés dans l'article 5 du règlement intérieur des ALSH, il est nécessaire de modifier cet article de la façon suivante :

Art.5 – HORAIRES D'OUVERTURE

Mercredi :

- A.L.S.H. de Saint-Jean-sur-Couesnon : 7h15 / 19h00
- A.L.S.H. de Saint-Georges-de-Chesné : 7h15 / 19h00
- A.L.S.H. de Saint-Ouen-des-Alleux : 11h45 / 19h00

Périodes de vacances :

- A.L.S.H. de Saint-Jean-sur-Couesnon : 7h15 / 19h00
- A.L.S.H. de Saint-Ouen-des-Alleux : 7h15 / 19h00

Les parents sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture. A défaut un supplément de 5€ par quart d'heure entamé de retard sera facturé aux familles.

En cas de retard exceptionnel au moment de la fermeture, il est demandé aux parents de prévenir rapidement la direction au numéro de téléphone de la structure concernée

Vu l'avis favorable de la commission « Services aux familles et cohésion urbaine » en date du 29 août 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE VALIDER le règlement intérieur des ALSH**

2017.177_ZONE D'ACTIVITE DE L'AUMAILLERIE – LOCATION D'UN TERRAIN A LA SOCIETE PRADAT

M. Michel BALLUAIS présente le rapport suivant :

La société GUY PRADAT RECYCLAGE, dont le siège est situé Route de Paris à Beaucé, a sollicité Fougères Agglomération pour louer temporairement un terrain appartenant à l'Agglomération sur la zone d'activité de l'Aumallerie. Le projet vise le stockage d'une centaine de bennes vides de récupération de déchets.

Un terrain d'environ 3 000 m² situé à l'arrière du Marché a été délimité avec un accès exclusif depuis la voie arrière reliant la rue Louis Lumière et la rue Alfred Sauvy. Afin de traverser le fossé, une rampe d'accès a été réalisée par Fougères Agglomération. La Société Pradat se chargera de l'installation d'une barrière fermée après les passages.



Conditions du contrat de location

Type de bail : convention d'occupation provisoire et précaire du site, moyennant le paiement d'une redevance. Le motif de précarité est celui du futur réaménagement du site occupé.

Date d'effet : le 1er août 2017. Le contrat signé intégrera le versement du mois d'août.

Résiliation : la résiliation du contrat pourra intervenir à tout moment, par décision de l'une ou l'autre des parties, sous condition de préavis de trois mois.

Loyer : le coût de location annuelle est de 10 000 €, soit un loyer mensuel de 833,33 € à payer en début de chaque mois, par virement automatique au Trésor Public.

Entretien : l'entreprise s'engage à ne pas déposer d'éléments polluants sur le site. Dans le cas d'une action de dépollution nécessaire, elle sera à la charge du locataire.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les conditions de la convention provisoire et précaire du site ainsi que le tarif de location au profit de la société Guy Pradat Recyclage**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer le contrat de location**

2017.178_ZONE D'ACTIVITE DE PLAISANCE – VENTE D'UN TERRAIN A LA SOCIETE ATEE JOUBIN

M. Michel BALLUAIS présente le rapport suivant :

Synthèse

Depuis le 1^{er} juillet 2017, la société ATEE JOUBIN ELECTRICITE loue un atelier et un bureau du bâtiment relais de l'Aumallerie. Pour l'entreprise, cette location doit durer le temps de concevoir et construire un nouveau bâtiment.

En juin 2016, M Denis Joubin, Gérant de la société avait sollicité Fougères Communauté pour

acquérir un terrain d'environ 2000 m² sur la zone de Plaisance à St Sauveur des Landes.

La Commission Economique du 22 juin et le bureau du 04 juillet 2016 avaient validé cette demande. M Joubin souhaite désormais réactiver son projet d'acquisition. L'acquéreur sera la SCI JOULE 2, dont M Joubin est co-gérant.

La demande concerne un terrain d'environ 2000 m² situé sur la parcelle en entrée de zone de Plaisance 1, face à la société Monbana (portion de la parcelle YK 111). Ce terrain a une superficie totale d'environ 5 000 m².

La demande d'acquisition a reçu un avis favorable du bureau communautaire en date du 4 septembre 2017 pour le prix de 15 € HT / m², soit 30 000 € HT environ.

Ce prix est hors frais de notaire, de géomètre, de raccordement et de branchements qui seront réglés par l'acquéreur.

Le prix sera réglé par l'acquéreur à Fougères Agglomération toutes taxes comprises lors de la signature de l'acte définitif de vente. Compte tenu de l'origine de propriété complexe des terrains, Fougères Agglomération déclare opter pour l'application de la TVA sur le prix total, conformément à l'instruction n°3 A-9-10 du 29 décembre 2010.

Vu l'avis de France Domaine ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la cession du terrain au profit de la SCI JOULE 2 ou toute autre personne morale qui s'y substituerait au prix de 15 € HT / m².**
- **DE CONFIRMER que la TVA, les frais de notaire, de géomètre, de raccordement et de branchements seront à la charge de l'acquéreur.**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les actes notariés relatifs à cette vente**

2017.179_ZONE D'ACTIVITE DE PLAISANCE – VENTE D'UN TERRAIN A LA SOCIETE ATLANTEM

M. Michel BALLUAIS présente le rapport suivant :

Fougères Agglomération est sollicitée par la société ATLANTEM INDUSTRIES, filiale du Groupe HERIGE, spécialisée dans la fabrication de menuiserie (ouvertures extérieures). Le siège de l'entreprise est à Noyal-Pontivy. La société dispose de 10 sites de productions dont celui implanté historiquement à Lécousse.

L'entreprise a développé sur la période 2013 – 2015 une innovation qui nécessite une nouvelle phase industrielle.

En conséquence, la société recherche une solution foncière pour transférer l'outil industriel de Lécousse et a ciblé le Parc d'activité de Plaisance II.

La société acquéreur est la Société Civile Immobilière DUCLOS, gérée par Atlantem Industries.

La demande concerne l'ensemble du terrain disponible en façade de l'autoroute d'une superficie d'environ 74 000 m². Il sera issu d'une division de la parcelle cadastrale YM90 et nécessite d'être accessible et viabilisé. Une voie d'environ 80 m de long ainsi que l'extension des réseaux doivent être réalisées.

La demande d'acquisition de terrain a reçu un avis favorable du bureau communautaire en date du 4 septembre 2017 pour le prix de 13,5 € HT / m².

Ce prix est hors frais de notaire, de géomètre, de raccordement et de branchements qui seront réglés par l'acquéreur.

Le prix sera réglé par l'acquéreur à Fougères Agglomération toutes taxes comprises lors de la signature de l'acte définitif de vente. Compte tenu de l'origine de propriété complexe des terrains, Fougères Agglomération déclare opter pour l'application de la TVA sur le prix total, conformément à l'instruction n°3 A-9-10 du 29 décembre 2010.

Vu l'avis de France Domaine ;

Vu l'avis de la commission Attractivité économique et Emploi du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

M. le Président indique que l'entreprise quitte le site de Lécousse vers la zone communautaire de Plaisance pour un projet de construction, de fabrication, mais aussi dans le cadre d'un projet de hub pour du stockage et dispatching en fonction de la demande sur toute la France. Il s'agit d'un beau projet pour cette entreprise locale.

En réponse à M. BUFFET, **M. Michel BALLUAIS** indique qu'il n'existe que 2 prix, en fonction de la superficie + de 1 hectare et - de 1 hectare.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la cession du terrain au profit de la SCI DUCLOS ou toute autre personne morale qui s'y substituerait au prix de 13,5 € HT / m².**
- **DE CONFIRMER que la TVA, les frais de notaire, de géomètre, de raccordement et de branchements seront à la charge de l'acquéreur.**
- **DE VALIDER la réalisation à la charge de Fougères Agglomération d'une voie d'accès d'environ 80 m et l'extension des réseaux jusqu'au terrain cédé. Un montant estimatif de 120 000 € est inscrit au budget 2017.**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les actes notariés relatifs à cette vente**

2017.180 – PROJET ATLANTEM ZONE DE PLAISANCE – ACCOMPAGNEMENT DE FOUGERES AGGLOMERATION

M. Michel BALLUAIS présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son projet de développement, la société ATLANTEM INDUSTRIES sollicite l'ensemble des financeurs : Etat, Région, Fougères Agglomération.

Le projet vise à déménager le site de production de Lécousse vers un nouveau site afin d'intégrer de nouvelles activités et de nouveaux procédés industriels.

Dans ce cadre 50 nouveaux emplois CDI ETP sont prévus sur 3 ans.

L'entreprise prévoit un investissement immobilier de 2,1 millions d'€ et matériel de 8,15 millions €.

Etat

En raison de la diversification de son activité et du zonage d'Aide à Finalité Régionale (zonage AFR) couvrant la commune de Saint-Sauveur-des-Landes, Atlantem Industrie est éligible à la Prime à l'Aménagement du Territoire (PAT) destinée à promouvoir l'implantation et le développement d'entreprises porteuses de projets créateurs d'emplois et d'activités durable dans les zones prioritaires.

La décision d'attribution et le montant de la prime sont fonction de :

- la situation socio-économique du bassin d'emploi,
- le caractère incitatif de l'aide,
- le caractère innovant du projet,
- l'engagement de l'entreprise en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

La société a déposé un dossier au mois de juin 2017 pour une décision fin octobre.

La sollicitation auprès de l'Etat est de 400 000 €, soit 8 000 € / emploi créé.

Néanmoins, pour actionner la PAT, il est nécessaire également que les collectivités locales prouvent leur implication auprès de l'Etat au profit de l'entreprise.

Région

En réponse à la demande d'Atlantem, et sur la base des éléments constituant les dossiers d'aides PAT, la Région Bretagne projette le versement d'une **aide directe (subvention) de 4 000 € par emploi créé, soit 200 000 € au total.**

Modalités de versement

Deux tranches :

- 50 % du montant dès justification de 25 emplois créés en CDI ETP
- 50 % sous réserve de la création des 50 emplois

Il est précisé que le calcul se fera hors transfert d'emplois depuis les autres sites du groupe.

Fougères Agglomération

Considérant l'importance du projet pour le territoire, l'investissement porté par l'entreprise et le nombre d'emplois créés, il est proposé un accompagnement en subvention par emploi créé.

Avec l'autorisation de la Région Bretagne et les critères d'éligibilité de l'aide PAT, Fougères Agglomération peut déroger aux modalités de son propre dispositif d'aide à la création d'emplois.

En conséquence, pour marquer l'implication de l'Agglomération, il est proposé une aide équivalente à **2 500 € par emploi créé, soit 125 000 €.**

Il est proposé également de faire correspondre les modalités de versement de l'aide à celles de la Région Bretagne, soit 50 % dès 25 emplois créés et 50 % au solde de 50 emplois nouveaux.

Vu la prévision de création des 50 emplois étant programmée sur 3 ans, les inscriptions budgétaires seront prévues aux budgets 2018 (62 500 €) et 2019 (62 500 €).

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1511-2

Vu la délibération n°2017-118 du 12 juin 2017 portant sur la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et Fougères Agglomération relative aux Politiques de Développement Economique

Vu l'avis de la commission Attractivité économique et Emploi du 14 juin 2017

Vu la convention la convention de partenariat signée le 12 juillet 2017

Vu l'avis du bureau communautaire du 4 septembre 2017

M. le Président rappelle que notre intervention dans le développement économique ne s'effectue qu'en accord avec le Conseil régional, qui a la compétence.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le versement par Fougères Agglomération d'une subvention totale de 125 000 € à la société ATLANTEM INDUSTRIES**
- **D'APPROUVER les modalités de versements tels que présentées dans l'exposé ci-dessus**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président à signer tous les documents afférents dont la convention relative à la subvention**

2017.181_COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ET COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT REGIONAL
M. FEUVRIER présente le rapport suivant :

Les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération, accorder une exonération dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR). L'exonération peut être partielle et comprise entre 2 et 5 ans.

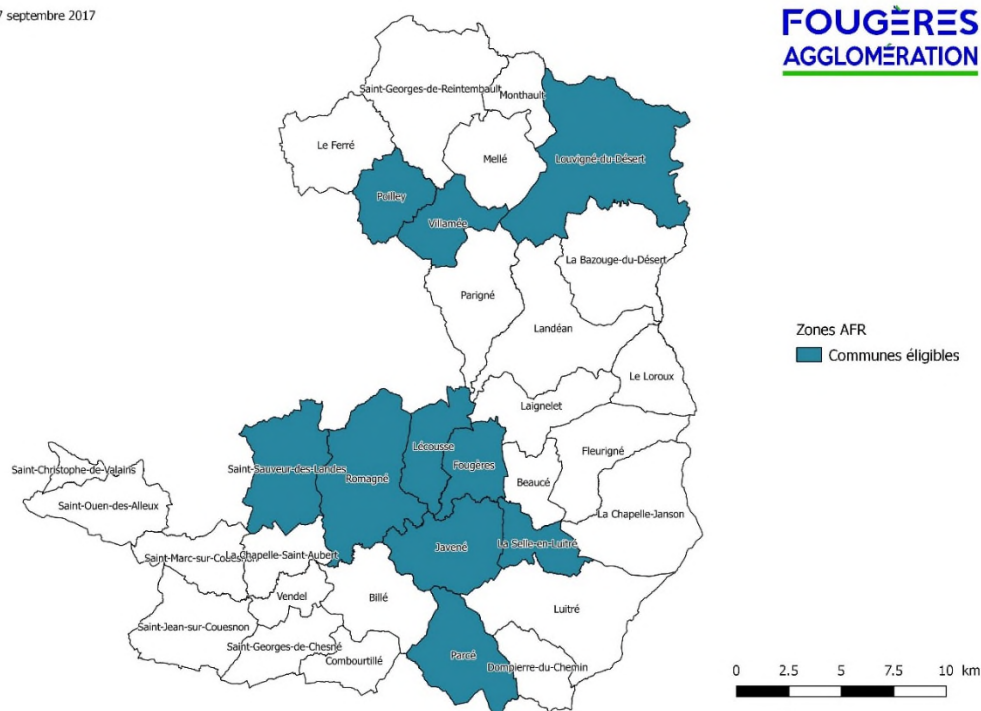
Les entreprises concernées sont celles qui procèdent sur leur territoire, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Les 3 anciennes communautés avaient pris une délibération en ce sens.

Cette délibération entraîne également l'exonération de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Le 7 septembre 2017

FOUGÈRES
AGGLOMÉRATION



Vu les articles 1465, l'article 1465 B et 1586 nonies du code général des impôts,
Considérant l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 juillet 2017,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

M. BOUVET demande si la liste des communes proposées peut être modifiée.

M. FEUVRIER répond que cette liste a été établie en 2011 selon des critères spécifiques définis au niveau national, en relation avec l'Union européenne et notamment en fonction du nombre d'habitants par région. Il ajoute que cette liste est celle qui nous concerne étant donné qu'il faut également une continuité territoriale. Il ajoute que la modification de cette liste ne peut se faire qu'au niveau national.

M. PAUTREL précise qu'il faut effectivement une continuité territoriale et que les révisions s'effectuent tous les 5/6 ans, sachant que cela ne bouge pratiquement pas.

M. Daniel BALLUAIS demande dans ce cas si la société ATLANTEM, qui paye actuellement sa cotisation CFE et CVAE, en allant à Saint Sauveur, et en tant que bâtiment industriel, va bénéficier de cette exonération dans le cadre de leur projet de création d'une extension.

M. FEUVRIER n'est pas en mesure de répondre sans un examen complet du projet, le mode de transfert, etc.

M. le Président précise qu'il faut effectivement être prudent, tout est lié au support juridique qui sera pris en compte. Ce sont les services fiscaux qui analyseront le dossier. C'est un point important pour nos recettes.

M. GARNIER demande si une compensation à cette exonération a été prévue puisqu'une de nos zones d'activité est fortement impactée, via Atlantem, mais également Monbana ou encore les Transports Gélin. Il ajoute qu'il s'agit d'offrir aux sociétés la possibilité de bénéficier d'une fiscalité favorable pendant quelques années ce qui n'est pas sans rappeler l'abandon de la taxe professionnel qui s'est soldé par une baisse non négligeable pour la communauté. Il existe de plus en plus un désengagement des entreprises vis-à-vis du territoire. Il ajoute qu'il faut être attentif à la création d'emplois sur le territoire via nos dispositifs, mais si l'exonération est justifiée, il faut que les responsables mettent en place des compensations.

M. FEUVRIER répond qu'il n'y aura pas de compensation, car il nous appartient de décider ou non de ces exonérations dans les zones dites à finalité régionale, la durée et le taux. Il ajoute qu'auparavant un dispositif comparable existait sur les 3 communautés. D'autre part, cela ne concerne pas toutes les entreprises.

M. le Président ajoute que nous avons un dispositif d'accueil et d'accompagnement pour le développement économique et le dispositif fiscal fait aussi partie de cet accompagnement sachant que l'objectif est que nos entreprises puissent se développer sur notre territoire et qu'elles ne fassent pas le choix de partir vers un autre territoire.

M. PAUTREL ajoute que le dispositif AFR est un vieux dispositif qui avait été instauré pour aider les territoires moins dynamiques en matière de développement économique pour attirer des entreprises. Il est vrai que la zone de Saint-Sauveur, fonctionne bien par rapport à d'autres et qu'il serait sûrement intéressant de revoir la définition du territoire d'exonération pour maintenir un certain équilibre.

M. FORET précise que les entreprises prestataires de services ne rentrent pas dans ce dispositif.

M. FEUVRIER ajoute qu'il faut considérer ce dispositif comme un atout d'attractivité économique et de facilitation de l'implantation des entreprises.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à la majorité :

- **DE DÉCIDER d'exonérer de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau en annexe, les opérations visées dans ce même tableau.**

Abstention : M. Jean-François GARNIER – Mme Marie PROTHIAUX

**ANNEXE – EXONERATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT REGIONAL
(ARTICLES 1465 ET 1465 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS)**

Pourcentage d'exonération en faveur de				
	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Etablissements industriels				
◦ Créations	100%	100%	66%	33%
◦ Extensions	100%	100%	66%	33%
Etablissements de recherche scientifique et technique				
◦ Créations	100%	100%	66%	33%
◦ Extensions	100%	100%	66%	33%
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique				
◦ Créations	100%	100%	66%	33%
◦ Extensions	100%	100%	66%	33%
Reconversions en établissements industriels	100%	100%	66%	33%
Reconversion en établissements de recherche scientifique et technique	100%	100%	66%	33%
Reconversions en services de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100%	100%	66%	33%
Reprise d'établissements industriels en difficulté	100%	100%	66%	33%
Reprise d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique	100%	100%	66%	33%
Reprise d'établissements en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100%	100%	66%	33%

2017.182_COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ET COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

M. FEUVRIER présente le rapport suivant :

Les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération, accorder une exonération permanente de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des établissements cinématographiques :

- dans la limite de 100% pour les établissements ayant enregistré moins de 450 000 entrées en N-1 ;
- dans la limite de 100% pour les établissements ayant enregistré moins de 450 000 entrées en N-1 et bénéficiant d'un classement « art et essai » ;
- dans la limite de 33% pour les autres établissements.

Seule Fougères Communauté avait institué cette exonération.

Cette délibération entraîne également l'exonération de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu les articles 1464 A et 1586 nonies du code général des impôts,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE DÉCIDER d'exonérer de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les entreprises de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence**
- **DE FIXER le taux de l'exonération à 100%**

2017.183_COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ET COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES ET DES JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES

M. FEUVRIER présente le rapport suivant :

Les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises (CFE), pendant 7 ans, en faveur des jeunes entreprises innovantes, réalisant des projets de recherche et de développement.

Seule Fougères Communauté avait institué cette exonération.

Cette délibération entraîne également l'exonération de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Vu les articles 44 sexies-0 A, 1466 D et 1586 nonies du code général des impôts,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE DÉCIDER d'exonérer de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.**

2017.184_COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ET COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES ET REPRISE D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES EN DIFFICULTE

M. FEUVRIER présente le rapport suivant :

Les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur de certaines entreprises nouvelles, pour les établissements qu'elles ont créés ou si elles ont repris une entreprise en difficulté.

Les 3 anciens EPCI avaient délibéré en faveur d'une exonération sur 2 ans.

Cette délibération entraîne également l'exonération de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Vu les articles 1464 B, 1464 C et 1586 nonies du code général des impôts,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE DÉCIDER d'exonérer de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :**
 - **les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans (créations d'entreprises nouvelles en zone d'Aide à Finalité Régionale) ;**
 - **les entreprises exonérées en application de l'article septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans (reprises d'entreprises industrielles en difficulté sans condition de zonage) ;**

2017.185_COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ET COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DE L'INSTALLATION DE NOUVEAUX MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX

M. FEUVRIER présente le rapport suivant :

Les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération, accorder une exonération de 100% pour les nouveaux médecins et auxiliaires médicaux s'installant dans des communes de moins de 2 000 habitants, la durée d'exonération pouvant varier de 2 à 5 ans.

Seule Fougères Communauté avait institué cette exonération.

Cette délibération entraîne également l'exonération de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Vu les articles 1464 D et 1586 nonies du code général des impôts,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE DÉCIDER d'exonérer de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les médecins et auxiliaires médicaux,**
- **DE FIXER la durée de l'exonération à 3 ans.**

2017.186_COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ET COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS

M. FEUVRIER présente le rapport suivant :

Les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération, accorder une exonération permanente de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des entreprises de spectacles vivants dans la limite de 100%.

Seule Fougères Communauté avait institué cette exonération.

Cette délibération entraîne également l'exonération de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Vu les articles 1464 A et 1586 nonies du code général des impôts,
Considérant l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 juillet 2017 ;
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE DÉCIDER d'exonérer de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à hauteur de 100% :**
 - **Les théâtres fixes**
 - **Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique**
 - **Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales**
 - **Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques**
 - **Les spectacles musicaux et de variétés**
 - **Les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1500 places.**

2017.187_COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – FIXATION D'UNE BASE SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM
M. FEUVRIER présente le rapport suivant :

Les EPCI ont la possibilité de voter des bases minimum différenciées en fonction du Chiffre d'Affaires. Elles doivent néanmoins respecter les seuils fixés par la loi.

Ces bases concernent les entreprises taxées pour un bien ayant une valeur locative très faible.

En 2016, Fougères communauté a adopté une cotisation minimum de la CFE en fonction du Chiffre d'affaires (CA).

Pour rappel, conformément à la loi, toutes les entreprises qui ont des locaux dédiés à leurs activités paient la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) qui est calculée de la façon suivante :

Valeur locative du local utilisé par l'établissement x taux voté par la collectivité

Pour les entreprises qui n'ont pas de locaux spécifiques et utilisent par exemple des locaux d'habitation, la loi a défini une base minimale que la collectivité ou la communauté peut faire varier.

Après la réforme de la Taxe professionnelle de 2011, le Parlement a voté la possibilité d'établir des bases minimales différenciées selon le chiffre d'affaires (CA) des entreprises, et donc inciter les collectivités à les mettre en place.

Enfin, la loi de finances rectificative pour 2012 a défini des tranches plus fines de valeur locative minimale en fonction du chiffre d'affaires.

En 2016, les seuils étaient les suivants :

Chiffre d'affaires	Fougères Communauté	Louvigné communauté	Com'Onze
<= 10 000	505 €	505 €	505 €
<= 32 600	590 €	1 009 €	833 €
<= 100 000	590 €	1 165 €	833 €
<= 250 000	590 €	1 165 €	833 €
<= 500 000	590 €	1 165 €	833 €
> 500 000	590 €	1 165 €	833 €

Fougères communauté a validé le principe suivant pour application en 2017.

Chiffre d'affaires	Seuil proposé
<= 10 000	505 €
<= 32 600	750 €
<= 100 000	1 000 €
<= 250 000	1 500 €
<= 500 000	2 000 €
> 500 000	2 500 €

L'application de ces seuils sur l'ensemble du territoire de l'agglomération entraîne notamment des modifications pour les territoires de l'ex communauté de Louvigné et des 7 communes de l'ex Com'11 :

- Pas de changement pour les entreprises ayant un CA < 10 000€
- Baisse du montant de la CFE minimum pour les entreprises ayant un CA entre 10 000 et 32 600€
- Pour les entreprises ayant un CA entre 32 600€ et 100 000€, baisse de la CFE minimum sur l'ex Louvigné Communauté et hausse sur l'ex Com'7
- Pour les entreprises ayant un CA de plus de 100 000€, hausse de la CFE minimum sur l'ex Louvigné Communauté et le territoire des 7 communes de l'ex Com'11.

Des simulations ont été réalisées en 2016 pour Louvigné Communauté à partir des bases 2015. L'impact financier serait d'environ 9 000€.

34 entreprises ayant un CA entre 100 000 et 250 000€ auraient vu leur CFE 2015 augmenter de moins de 100€, 19 entreprises ayant un CA entre 250 000 et 500 000€ auraient eu une augmentation entre 101 et 500€. Quant aux entreprises ayant un CA de plus de 500 000€, 21 auraient eu une augmentation de CFE entre 101 et 500€.

N'ayant pas les rôles de l'ex Com'7 nous n'avons pu faire de simulation.

Il est proposé d'harmoniser ces bases minimum en adoptant celles validées par l'ex Fougères Communauté.

Vu l'article 1647 D. 1. du code général des impôts,

Considérant la nécessité d'harmoniser le montant servant de base à la cotisation minimum sur Fougères Agglomération,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE FIXER le montant de cette base à :**
 - **505€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €**
 - **750€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €**
 - **1 000€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €**
 - **1 500€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €**
 - **2 000€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €**
 - **2 500€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €**

2017.188_DOTATION DE SOLIDARITE DES COMMUNES (DSC) – PRINCIPE DE REPARTITION ET ATTRIBUTION 2017

M. FEUVRIER présente le rapport suivant :

La dotation de solidarité Communautaire est une part de fiscalité intercommunale que l'EPCI peut décider de reverser aux communes.

Cette DSC doit être répartie en fonction de critères applicables à toutes les communes. La loi en énumère 2 qui doivent être prioritaires (au moins 50%) : importance de la population et du potentiel fiscal ou financier /habitant.

Des critères supplémentaires peuvent être définis librement par le conseil communautaire qui doit entériner les modalités de calcul à la majorité des 2/3.

L'enveloppe de Fougères Communauté était de 210 000€. La dernière commission des finances a proposé le principe de porter ce montant à 270 000€.

Néanmoins, cette augmentation de la DSC n'évite pas des baisses pour les communes de l'ex-Fougères Communauté.

Il est donc proposé de limiter la baisse de la Dotation communale à 5% par rapport à 2016 pour les communes de l'ex Fougères Communauté.

Cette règle serait temporaire, afin que les baisses puissent être absorbées dans le temps.

Le système de répartition a été calqué sur celui de 2016. Ainsi les critères retenus sont les suivants :

- La population communale DGF (critère obligatoire) : plus le nombre d'habitants d'une commune est important et plus elle perçoit de la DSC.
- Potentiel fiscal 3 taxes (critère obligatoire) : c'est le produit fiscal de la Taxe d'Habitation, du foncier bâti et du foncier non bâti théorique de chaque commune si on appliquait à chacune de ses bases les taux moyen nationaux.

Plus le potentiel fiscal est important et moins la commune perçoit de la DSC.

- L'effort fiscal : c'est le rapport entre la somme du produit fiscal de la commune et son potentiel fiscal. C'est un indicateur permettant d'évaluer la pression fiscale exercée sur les contribuables de la commune

Plus l'effort fiscal est faible, et moins la commune percevra de la DSC.

- La distance : la proximité avec la ville centre se traduit par un accès plus facile aux services publics pour les habitants des communes limitrophes. Plus une commune est éloignée et plus son montant de DSC sera important.

Il vous est proposé d'adopter le ratio suivant :

Population : 5% soit 13 500€

Potentiel fiscal 3 taxes : 45% soit 121 500€

Effort fiscal : 10% soit 27 000€

Distance : 40% soit 108 000€.

Vu l'article 5214-16 (V) du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'INSTITUER une Dotation de Solidarité Communautaire d'un montant de 270 000€**
- **DE RETENIR les critères de répartition suivants :**
 - Population DGF : 5%**
 - Potentiel fiscal 3 taxes (effort fiscal issu de la fiche DGF) : 45%**
 - Effort fiscal : 10%**
 - Distance par rapport à Fougères : 40%**
- **DE PRÉCISER que les données sont issues de la fiche individuelle DGF des communes de N-1**
- **DE DECIDER que la baisse de DSC attribuée en N ne peut être supérieure à 5% pour les communes de l'ex Fougères Communauté**
- **DE VALIDER la répartition 2017 (voir tableau en annexe).**

ANNEXE – REPARTITION DE LA DSC 2017

Communes	DCS 2017 attribuée
Bazouge du Désert	4 663
Beaucé	6 009
Billé	7 205
Chapelle Janson	12 338
Chapelle St Aubert	2 760
Combourtillé	6 508
Dompierre	7 028
Fleurigné	6 641
Fougères	61 919
Javené	7 145
Laignelet	5 930
Landéan	8 538
Le Ferré	4 932
Lécousse	10 044
Loroux	8 371
Louvigné du désert	8 885
Luitré	9 025
Mellé	4 557
Monthault	4 372
Parcé	7 281
Parigné	9 037
Poilly	3 500
Romagné	11 305
Selle en Luitré	5 467
St Christophe de Valains	4 278
St Georges de Chesné	3 739
St Georges de Reintembault	6 805
St Jean/Couesnon	5 158
St Marc /Couesnon	3 963
St Ouen des Alleux	6 672
St Sauveur	9 708
Vendel	2 881
Villamée	3 336
	270 000

2017.189_TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

M. FEUVRIER présente le rapport suivant :

La Tascom est une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détails de plus de 400m² ou s'applique à un commerce contrôlé par une même personne et exploité sous la même enseigne commerciale quand la surface cumulée de l'ensemble des établissements en France excède 4 000m².

Un tarif au m² est appliqué en fonction de différents critères. L'EPCI peut instituer un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 1.2. Il était de 1 à Louvigné Communauté et de 1.10 à Fougères communauté.

Vu la loi n° 2009-1673 de la loi de finances pour 2010 et notamment son article 77 ;

Considérant la possibilité d'augmenter de 0,05 le coefficient multiplicateur ;
Considérant l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 juillet 2017 ;
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE FIXER le taux multiplicateur de la Tascom à 1.15 qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.**

2017.190 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – DEGREVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS
M. FEUVRIER présente le rapport suivant :

L'EPCI et les communes peuvent instituer une exonération entre 2 et 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des jeunes agriculteurs. Seule Fougères communauté n'avait pas délibéré sur cette exonération.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Considérant la volonté de Fougères Agglomération d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'ACCORDER le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs**
- **DE DÉCIDER que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur**

2017.191 TAXE D'HABITATION – ABATTEMENTS SUR LA BASE D'IMPOSITION DES HABITATIONS PRINCIPALES
M. FEUVRIER présente le rapport suivant :

En l'absence de délibération de Fougères Agglomération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la base de la valeur locative moyenne de la commune.

Il est proposé de voter les abattements obligatoires pour charge de famille, qui seront calculés sur la valeur locative moyenne de l'EPCI.

Vu l'article 1411 II. 1. du code général des impôts,

Considérant la volonté de Fougères Agglomération d'adopter sa propre politique d'abattement en matière de taxe d'habitation,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE FIXER les taux d'abattements à :**
10% pour chacune des 2 premières personnes à charge
15% pour chacune des personnes à partir de la 3^e personne à charge

2017.192 ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE DE FOURNITURE EN BOIS COMBUSTIBLE POUR LE CENTRE AQUATIQUE
M. LAGREE présente le rapport suivant :

Vu le marché de fourniture en bois combustible attribué par délibération du 20 avril 2015 à

BIOBRETAGNE SAS,

Considérant que ce marché arrive à échéance le 30 septembre 2017,

Vu la consultation lancée en appel d'offres ouvert pour un accord cadre à bons de commande de douze mois, renouvelable trois fois (soit quatre années maximum) qui commencera le 1^{er} octobre 2017,

Lot n°1 : Fourniture de plaquettes issues de connexes de scierie

Plaquettes sèches criblées et écorcées issues de connexes de scierie principalement. Livraisons entre début octobre et fin avril (période de chauffe)

Quantité moyenne annuelle : environ 600 tonnes

Lot n°2 : Fourniture de plaquettes bocagères

Fourniture de plaquettes bocagères dont les caractéristiques sont définies dans le cahier des charges. Livraisons entre début mai et fin septembre.

Quantité moyenne annuelle : environ 200 tonnes

Vu l'avis favorable de la CAO du 11 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER l'attribution du lot 1 à BIOBRETAGNE SAS pour un cout unitaire de 94 euros HT la tonne,**
- **D'APPROUVER l'attribution du lot 2 à ATBM35 pour un cout unitaire de 102 euros HT la tonne.**

2017.193_Instauration de la taxe de séjour

Mme LEBRET présente le rapport suivant :

Objectif :

Suite à l'avis favorable du bureau en date du 26 juin 2017, dans le cadre d'une démarche concertée avec la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne, et dans la perspective de la fusion du pays d'accueil touristique et de l'office de tourisme du pays de Fougères, la commission Tourisme et Patrimoine propose l'instauration de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2018 dans les conditions suivantes :

- Auprès de tous les hébergeurs y compris les particuliers loueurs par l'intermédiaire de plateformes numériques ;
- Au régime réel payé par les clients ;
- Avec déclaration et reversement trimestriels ;
- Sur les territoires des 2 communautés qui composent aujourd'hui le Pays de Fougères avec les mêmes tarifs ;
- Avec une affectation exclusive de la recette à la politique d'attractivité touristique plus ambitieuse qui va nécessiter des ressources supplémentaires.

La capacité d'accueil et le potentiel taxable

		Classement		
		Catégories	Nombre d'établissements	Nombre de lits
Hôtels	Sans étoile	5	208	
	1 étoile	1	100	
	2 étoiles	1	39	
	3 étoiles	3	268	
	Total	10	615	
Campings	Sans étoile	1	18	

	1 étoile	0	0
	2 étoiles	1	270
	Total	2	288

Gîtes et meublés	Sans étoile	18	183
	1 étoile	0	0
	2 étoiles	5	22
	3 étoiles	16	95
	4 étoiles	7	49
	Total	46	349

Chambres d'hôtes	Sans étoile	21	172
	1 étoile	0	0
	2 étoiles	0	0
	3 étoiles	3	15
	4 étoiles	1	4
	Total	25	191

Totaux	83	1443
---------------	-----------	-------------

La tarification

Les tarifs sont encadrés par la loi selon les catégories, et sont révisés annuellement. Ils s'appliquent à la « nuitée » c'est-à-dire par personne et par nuit.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs proposés
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	4,00	2,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	3,00	1,90
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	2,30	1,10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50	0,90
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90	0,70
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,80	0,50
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80	0,50
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, locations de particuliers sur plateformes numériques	0,20	0,80	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,60	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20

Exonérations – article L2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le recouvrement

La taxe sera d'abord perçue par l'hébergeur, recouvrée auprès des clients. Il la reversera ensuite, sous sa responsabilité, à la Communauté.

Les sites de réservation en ligne peuvent participer en amont à la collecte de la taxe de séjour au réel, sur demande des logeurs (les obligations déclaratives sont dès lors à la charge du site de réservation).

Un formulaire sera remis aux hébergeurs avant la fin 2017 et une plate-forme numérique déclarative sera proposée dès que possible.

La période de perception de la taxe sera annuelle. La déclaration et le versement seront trimestriels. Un compte bancaire associé sera mis en place par le Trésorier pour permettre un paiement par virement.

En accord avec le Trésorier, les services communautaires seront en charge du suivi et du contrôle des déclarations. Une régie sera créée. A noter que ces opérations pourront être déléguées à la nouvelle entité de promotion touristique dès sa constitution en 2018 considérant que l'intégralité de la recette lui sera affectée.

Une procédure de taxation d'office pourra être lancée en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement.

Obligations des hébergeurs

Les hébergeurs doivent afficher le tarif de la taxe de séjour, la faire figurer sur la facture remise au client, tenir un registre déclaratif, déclarer et reverser la taxe tous les trimestres.

Calendrier de mise en œuvre

- Vote du Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre 2017 pour une application au 1^{er} janvier 2018 ;
- Avant le 31 décembre 2017 publication d'un arrêté du Président listant tous les hébergeurs visés par la taxe et le tarif applicable à chacun ;
- Création d'une régie comptable de recettes ;
- Elaboration d'un règlement de perception de la taxe de séjour signé par les hébergeurs et traduit en anglais ;
- Action des services communautaires auprès de chaque hébergeur pour lui préciser les modalités pratiques.

Vu l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales visant les compétences obligatoires des communautés d'agglomération ;

Vu les articles L2333-26 et suivant et R 2333-43 du code général des collectivités territoriales visant la taxe de séjour ;

Vu l'avis favorable du Bureau sur les orientations en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'organisation de la réunion commune d'information à destination des hébergeurs des deux EPCI du Pays de Fougères le 31 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Tourisme et Patrimoine » en date du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

M. le Président rappelle que ce travail a été mené de concert avec Couesnon Marches de Bretagne. Il ajoute que les exonérations sont très précises et ce que nous avons proposé en plus n'est pas possible puisque nous devons nous conformer à la loi.

Pour **Mme BIARD**, les lois sont parfois mal faites surtout lorsqu'elles vont dans le sens d'une moins grande protection des personnes les plus fragiles.

Concernant les jeunes en apprentissage ou en formation **M. PHILIPOT**, constate qu'il n'y a pas de réponse à ce type de situation et il est urgent d'étudier cette question de façon plus globale pour pouvoir accueillir ces profils notamment sur les territoires ruraux.

M. le Président indique qu'il a participé à une réunion sur la création du campus de proximité Fougères Vitré. Ces questions se sont posées.

M. PHILIPOT ajoute que cela concerne l'habitat, mais également la compétence mobilité.

M. PAUTREL ajoute qu'il existe le CFA Unisem sur le territoire de Louvigné qui est souvent oublié, voire méconnu.

M. OGER ajoute que 5 petits logements ont été inaugurés à la Maison Commune à Louvigné-du-Désert, essentiellement pour les jeunes et qui est complet depuis la rentrée. Les loyers sont très modérés et la gestion complexe puisque cela change souvent.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'INSTAURER la taxe de séjour sur le territoire communautaire au régime « réel » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;**
- **DE FIXER une période de perception annuelle ;**
- **DE FIXER les tarifs selon les catégories tels qu'indiqués ci-dessus ;**
- **DE PRÉCISER que les déclarations et reversements sont trimestriels ;**
- **DE PRÉCISER que la liste des hébergeurs collecteurs de la taxe de séjour sera établie par arrêté du Président.**

2017.194_ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF COMMUNAUTAIRE ALBERT BOUVET – ANNEE SCOLAIRE 2017/2018
M. DELAUNAY présente le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération de Fougères Agglomération est propriétaire et gestionnaire du complexe sportif Albert Bouvet situé à Saint-Georges-de-Reintembault. Cet équipement est mis à disposition des établissements scolaires et des associations du secteur.

Dans ce cadre les conventions de mise à disposition de l'équipement entre Fougères Agglomération et les utilisateurs, précisant les conditions d'utilisation, doivent être renouvelées pour l'année scolaire 2017/2018.

Les structures utilisatrices sont :

- Collège public Roquebleue
- Collège privé Julien Maunoir
- Ecole de l'Être
- Ecole Sainte-Thérèse
- CSL judo
- Badminton Le Ferré
- Gymnastique volontaire de Saint-Georges-de-Reintembault
- ASSG Danse
- La Vaillante Volley-ball

Le complexe sportif est mis à disposition des collèges publics et privés contre une participation financière fixée à 1 000€ par an. Les autres utilisateurs bénéficient de la mise à disposition du complexe sportif à titre gratuit.

Vu l'avis favorable de la commission « Dynamique rurale et équipements sportifs et de loisirs » en date du 22 août 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

M. PAUTREL précise qu'il y a une participation des collèges, car, dans le cadre de son dispositif de soutien aux collèges, le Conseil Départemental verse une dotation par rapport aux équipements sportifs.

Mme BOUCHER ajoute qu'il faudra également mettre à jour une convention relative à l'entretien puisque celui-ci est effectué par le personnel communal.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE FIXER le coût de la mise à disposition à 1 000€ pour les collèges Roquebleue et Julien Maunoir pour l'année scolaire 2017/2018,**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer les conventions de mise à disposition du complexe sportif communautaire Albert Bouvet.**

2017.195_MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AQUATIS

M. DELAUNAY présente le rapport suivant :

Le port du short de bain est actuellement autorisé au sein de l'Aquatis en dépit des considérations d'hygiène.

La commission « Dynamique rurale et équipements sportifs » qui s'est réunie le 22 août propose de n'autoriser que le slip ou boxer de bain et de modifier le règlement intérieur de l'Aquatis de la façon suivante :

Article 13 : Tenue de bain (maillot, boxer).

La tenue de bain est obligatoire, elle doit être propre, réservée strictement à l'usage de la baignade et ne peut servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Seules les personnes en tenue de bain sont autorisées au bord et dans les bassins.

- Sont autorisés :
 - slip de bain, boxer de bain ;
 - maillot une pièce ou maillot deux pièces ;
 - port d'un top (lycra).

- Sont interdits :
 - short de bain ;
 - pantacourt ;
 - superposition de vêtements tels que sous-vêtements en-dessous d'une tenue de bain, jupes, Paréo.

Afin de sensibiliser le public sur cette modification du règlement, il est proposé de communiquer largement et de mettre en place l'interdiction du port du short de bain à partir du 21 octobre 2017 correspondant au début des vacances de la Toussaint et à la fermeture du bassin extérieur.

Vu l'avis favorable de la commission « Dynamique rurale et équipements sportifs et de loisirs » en date du 22 août 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2017 ;

Mme RAULT demande si le bassin extérieur sera fermé en hiver ?

M. DELAUNAY répond qu'il y a une modification des horaires, mais non d'une fermeture.

M. GARNIER précise que le lycra permet principalement de protéger les enfants du froid et des UV. En revanche, la question du bonnet de bain se pose bel et bien, car cela vient également polluer le bassin.

M. le Président ajoute que c'est un point important, mais que les évolutions se font doucement, car il s'agit d'une piscine ludique et de loisir et qu'il faut gérer l'ensemble.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'INTERDIRE le short de bain au sein de L'Aquatis à partir du 21 octobre 2017**

- **DE MODIFIER le règlement intérieur de L'Aquatis en conséquence**

2017.196 – DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

M. le Président présente le rapport suivant :

M. le Président informe l'assemblée que l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil Communautaire au bénéfice du Président de la Communauté, des vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction, ou du Bureau dans son ensemble.

Vu l'article L. 5211.10 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017.011 du 23 janvier 2017 déléguant une partie de ses attributions au Bureau Communautaire dans son ensemble,

M. le Président informe le Conseil Communautaire des décisions prises lors des Bureaux du 4 septembre 2017.Décisions du Bureau communautaire du 4 septembre 2017

2017.036B - Attribution du marché de contrôle périodique des équipements de Fougères Agglomération

2017.037B – Attribution du marché d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH)

2017.038B – OPAH – Attribution de subventions

M. OGER précise que l'attribution du marché d'élaboration du PLH est de 75 525 euros HT et a été confiée à Soliha habitat et territoire ouest. Concernant l'OPAH – attribution de subvention, il s'agit de l'OPAH de l'ex Fougères Communauté 30 dossiers ont été retenus, soit 18 279 euros de subvention versée pour un montant de travaux de 485 000 €.

Le Conseil Communautaire PREND ACTE de cette communication.**2017.197 – DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION
JUILLET - AOUT 2017**

M. le Président informe l'assemblée que l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil Communautaire au bénéfice du Président de la Communauté, des vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction, ou du Bureau dans son ensemble.

Vu l'article L. 5211.10 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017.011 du 23 janvier 2017 déléguant une partie de ses attributions au Président,

M. le Président informe le conseil communautaire des décisions qu'il a prises sous sa signature ou celles des vice-présidents selon les attributions déléguées :

2017.054DP_Contrat de cession de spectacle « VENISE N'EST PAS EN Italie » - Sudden Théâtre – Paris – 4 700 € HT – CCJD

2017.055DP_Contrat de cession de spectacle « LE SCRIPT » - SARL Comme il vous plaira – Paris – 4 000 € Ht – CCJD

2017.056DP_ADAP Adaptation sanitaires PMR de 2 salles – Société Galle – Romagné – 4 040 € HT – Espace Aumaillerie

2017.057DP_Modification de la régie de recettes et d'avances terrain des gens du voyage de Fougères et Louvigné du Désert

2017.058DP_Étude de faisabilité Immobilière – cabinet laurent & Associés – Fougères – 6 200 € HT – Aménagement du territoire

2017.059DP_Charte pour expositions et résidence – M. Valentin FERRÉ- 2 500 € HT – Galerie d'Art Albert Bourgeois

2017.060DP_Charte Masterclass - M. Dominique BLAIS – Paris – 1 400 € HT - École d'Arts Plastiques et CRI

2017.061DP_Convention d'expositions et interventions M. Pascal BROCCOLICHI – Cagnes sur Mer – 3 500 € HT - Galerie d'Art Albert Bourgeois

2017.062DP_Convention de traitement hivernal – voiries d'intérêt communautaire- SVFN - année 2018-2020

2017.063DP_Assurances Lot1 - Dommage aux biens - Avenant 3 au marché 20151701 – M. DETOURNAY – 2 651,65 € TTC

2017.064DP_Assurances - Responsabilité civile - Avenant 1 au contrat n°45350751RC – PNAS/ETHIAS – 6 268 € TTC

2017.065DP_Assurances - Protection juridique de la personne morale - Avenant n°1 au contrat n°45350751PJ – PNAS/ETHIAS – 453.60 € TTC

2017.066DP_Assurances - Protection juridique des agents et des élus - Avenant n°1 au contrat n°OR204201 – PNAS/ETHIAS – 163.39 € TTC

2017.067DP_Assurances - Flotte automobile - Avenant n°6 au marché 20103203 – SMACL – 368,41 € TTC

2017.068DP_Contrat de cession de spectacle « ABLIN DE LA SIMONE » - Zouave – Paris – 4 000 € HT - CCJD

Le Conseil Communautaire PREND ACTE de cette communication.

Questions diverses :

M. PAUTREL commente le calendrier des « contractualisations » qui a été transmis.

M. le Président demande aux Maires de bien conserver ce document. Il ajoute que concernant le volet 4, nouveau volet du Conseil départemental, Fougères Agglomération participera bien financièrement à la hauteur demandée, c'est-à-dire la même somme que le Département.

M. PAUTREL ajoute que dans le volet 2 sont exclus les projets financés par le département au titre du bouclier rural et du FST. Ils doivent de plus correspondre aux enjeux définis à l'intérieur du portrait de territoire.

M. le Président transmet le calendrier prévisionnel des bureaux et des conseils communautaires ainsi que la date de la réunion des conseillers municipaux et celle des vœux.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président remercie l'assemblée, clôt la séance.